

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 18 décembre 2024 à 19h00

L'an deux mil vingt-quatre le 15 novembre à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : Messieurs Didier COURTAT, Jean-Marc MORISOT, Cyril GUIBERT, Raphaël LENOBLE, Loïc SUZE, Adrien CAPET et Mesdames, Noëlle LAVIEILLE, Michèle PORTIER, Véronique LE RAY, Isabelle LEBEL, Laurence FERRARI

Absents sans pouvoir : Mme Alexia DUQUESNE

Mme Virginie CHEMIN

Mme Lyssa BERNARDI

Excusés avec pouvoir :

M. Arnaud ELIO a donné pouvoir à M. Didier COURTAT

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

Secrétaire de séance : Mme Michèle PORTIER

Nombre de Conseillers : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 11 + 1 pouvoir

Date de la convocation : 12/12/2024

1. Approbation du procès-verbal du 15 novembre 2024

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2. Délibération 1 : Remboursement des cartes de vœux : N°01-12/2024

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation de cartes de vœux pour le Maire.

CONSIDERANT que le prestataire choisi propose les tarifs les moins chers du marché.

CONSIDÉRANT que le paiement en carte bancaire est le seul moyen de paiement autorisé

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de ce moyen de paiement,

M. Didier COURTAT a procédé au paiement avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 59,03 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Monsieur Didier COURTAT pour le compte de la commune soit 59,03 € TTC ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76600 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à Monsieur Didier COURTAT, maire de la commune de Ménéilles.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Délibération 2 : RODP Télécommunications : N°02-12/2024

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,
VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tier le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif minimum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.

Article 2 : De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 : D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

Article 4 : De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette

Article 5 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 6 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76600 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 7 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au Trésorier public et à Monsieur Didier COURTAT, maire de la commune de Ménéilles.

Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération 3 : Rapport triennal de l'artificialisation des sols : N°03-12/2024

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ». Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal (...), au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal (...). Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis du conseil municipal (...) font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. »

Le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Il doit être produit à minima tous les 3 ans, soit avant le 22 août 2024 pour le premier rapport, et doit porter sur les trois années civiles précédentes, soit les années 2021, 2022 et 2023.

Ce rapport présenté en conseil municipal a été élaboré suivant la trame pré-remplie disponible sur le site « Mon diagnostic artificialisation ». Les chiffres indiqués sont fournis par l'Etat et ne sauraient en aucun cas engager le maire de la commune. Ils n'ont pas été vérifiés.

A ce titre, la commune a perçu un bilan du suivi de la consommation des espaces NAF sur son territoire sur la période 2011-2020.

Un total de 2.55 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a ainsi été consommé sur la période donnée, soit 0.438 % de la superficie du ban communal selon les chiffres fournis par « Mon diagnostic artificialisation ». Les sites consommés ne sont pas localisés par les services de l'Etat et ne sont donc pas vérifiables. Ce total d'espace consommé est donc purement indicatif et n'engage pas la collectivité.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 02-02/10/2015 relative à l'élaboration du Plan local d'Urbanisme en date du 02/10/2015 et modifié le 13/01/2023 ;

Considérant l'objectif fixé par la loi « climat et Résilience » d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;

Considérant l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans ;

Considérant qu'il convient d'organiser au sein du Conseil Municipal un débat sur la base du rapport susvisé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'attester de la présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols ;

Article 2 : De prendre acte de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communal ;

Article 3 : D'approuver le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe sous réserve de vérification des données fournies par l'Etat et de contrôle des zones indiquées comme artificialisées ;

Article 4 : De transmettre le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, au Président de l'Agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Article 5 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 6 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76600 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou

de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération sera publiée sur le site internet le 19/12/2024.

5. Informations diverses (toutes les informations données par le maire, les adjoints ou les conseillers)

- M. le Maire indique que les travaux de l'Eglise sont reportés et seront donc inclus au budget de 2026.
- M. le Maire informe que des devis sont en cours pour des travaux pour les salles des fêtes :
 - pompes à chaleur et isolation thermique.
- M. le Maire rappelle que les vœux du Maire auront lieu le 6 janvier à 19 heures.
- M Guibert informe que les chants des enfants auront lieu vendredi 20 décembre à 18h15 et qu'il sera proposé sur la place un bar à huîtres ainsi que des sandwiches montagnards.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 17 janvier 2025.

6. Questions diverses

Aucune question.

Fin de cette séance : 20H30

Signatures :

M. Didier COURTAT, Maire :

Secrétaire de séance : M. Michèle PORTIER